

ARRETE TEMPORAIRE N° 211 / 2024

**Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation
LA NOVIALLE- RUE DE LA SERRE – RUE DE LA LAGUNE
(du 06/01/2025 au 31/01/2025)**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 15 novembre 2024 par l'entreprise SPIE City Networks, domicilié route d'Issoire – Les triolères basses – RN9 – BP 40013 – La Roche Blanche (63670), en partenariat avec les entreprises ENEDIS et GRDF qui sollicitent l'autorisation d'occuper la voie publique pour y effectuer des travaux de terrassement et de branchement chemin parallèle à la D978, rue de la Serre et rue de la Lagune du 06/01/2025 au 31/01/2025.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans la zone de la Novialle, rue de la Serre et rue de la Lagune pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La route sera barrée et le stationnement interdit au rond-point de la Novialle à partir de la Boulangerie de Gergovie (soit 28 jours). La rue de la Serre et la rue de la Lagune seront barrées et le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon les sens de déviations mise en place par les entreprises SPIE, ENEDIS et GRDF.
L'accès entrée et sortie de la zone de la Novialle se fera uniquement par le rond-point Shenker D978 route d'Issoire.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et commerces demeurent conservé. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les entreprises.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par les entreprises SPIE, ENEDIS, GRDF.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées aux entreprises SPIE, ENEDIS, GRDF.

Fait à La Roche Blanche, le 19 décembre 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les voyageurs (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 23 décembre 2024.